6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Groupe Atis	19 mai 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Canso Credit Income Fund	20 mai 2010	Ontario
CHIP Mortgage Trust	20 mai 2010	Ontario
Consumers' Waterheater Income Fund (The)	25 mai 2010	Ontario
Dacha Capital Inc.	21 mai 2010	Ontario
Fonds communs de placement Mackenzie Fonds équilibré canadien tous secteurs Mackenzie Catégorie Mackenzie Saxon Équilibré Catégorie Mackenzie Saxon Sociétés à petite capitalisation Catégorie Mackenzie Saxon Actions	21 mai 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Groupe TMX	25 mai 2010	Ontario
HOMEQ Corporation	20 mai 2010	Ontario
Sobeys Inc.	25 mai 2010	Nouvelle-Écosse

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Canadian Resources Income Trust	25 mai 2010	Ontario
Credit Suisse AG	26 mai 2010	Ontario
Crescent Point Energy Corp.	26 mai 2010	Alberta
Fiducie de placement immobilier Dundee	26 mai 2010	Ontario
Fonds Nexgen	26 mai 2010	Ontario
Fonds enregistré du marché monétaire canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale du marché monétaire canadien NexGen		
Fonds enregistré d'obligations canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadien NexGen		
Fonds enregistré de revenu diversifié canadien NexGen (*auparavant Fonds enregistré de dividendes et de revenu nord-*		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
américain Nexgen)		
Fonds à gestion fiscale de revenu diversifié canadien NexGen (*auparavant, Fonds à gestion fiscale de dividendes et de revenu nord-américain NexGen*)		
Fonds enregistré de revenu et de croissance canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de revenu et de croissance canadien NexGen		
Fonds enregistré de croissance diversifié canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance diversifié canadien NexGen		
Fonds enregistré de dividendes et de revenu canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes et de revenu canadien NexGen		
Fonds enregistré de forte capitalisation canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation canadien NexGen		
Fonds enregistré de croissance canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance canadien NexGen		
Fonds enregistré de forte capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds enregistré de valeur nord-américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de valeur nord-américain NexGen		
Fonds enregistré de croissance nord-américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance nord-américain NexGen		
Fonds enregistré de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de faible ou moyenne capitalisation nord-américain		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
NexGen Fonds enregistré de croissance américain NexGen Fonds à gestion fiscale de croissance américain NexGen Fonds enregistré de valeur mondial NexGen Fonds à gestion fiscale de valeur mondial NexGen Fonds enregistré de ressources mondial NexGen Fonds à gestion fiscale de ressources mondial NexGen Fonds enregistré de dividendes mondial NexGen Fonds à gestion fiscale de dividendes mondial NexGen Fonds enregistré équilibré canadien Tortue NexGen Fonds à gestion fiscale équilibré canadien Tortue NexGen Fonds enregistré d'actions canadien Tortue NexGen Fonds à gestion fiscale d'actions canadien Tortue NexGen		
Nova Scotia Power Incorporated	21 mai 2010	Nouvelle-Écosse
Porter Aviation Holdings Inc.	21 mai 2010	Ontario
Primaris Retail Real Estate Investment Trust	21 mai 2010	Ontario
Sprott Physical Gold Trust	25 mai 2010	Ontario
UBS (Canada) Global Allocation Fund	25 mai 2010	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds QFM	26 mai 2010	Colombie-Britannique
Fonds à revenu fixe QFM		
Fonds d'actions mondiales QFM		
Fonds mondial ciblé par secteur QFM		
Fonds de rendement structurés QFM		
Fonds du marché monétaire QFM		
Fonds équilibré mondial QFM		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
CARDS II Trust[MD]	14 mai 2010	26 avril 2010
Merrill Lynch Canada Finance Company	17 mai 2010	28 septembre 2009
Toronto Hydro Corporation	17 mai 2010	12 décembre 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Nuvolt Inc.	2009-10-19	1 336 667 unités	200 500 $	3	0	2.3 / 2.5
Exploration NQ Inc.	2010-04-23	50 000 actions ordinaires	10 000 $	1	0	2.13
Mint Technology Inc.	2009-07-24	280 000 actions ordinaires et 350 000 bons de souscription	49 650 $	2	1	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Southeast Asia Mining Corp.	2010-04-05	18 645 720 actions ordinaires	932 286 $	1	47	2.3
Thermon Industries Inc.	2010-04-30	billets	3 030 000 $	1	2	2.3
Walton Southern U.S. Land Investment Corporation	2010-04-23	193 734 actions ordinaires catégorie B	1 937 340 $	1	70	2.3 / 2.9
Western Liquid Funding Limited Partnership	2010-04-29	4 parts de société en commandite	20 000 $	1	0	2.9
Wi2Wi Corporation	2009-02-19	5 600 000 actions ordinaires	352 660 $	5	0	2.3
Wi2Wi Corporation	2009-04-02	6 000 000 d'actions ordinaires	371 520 $	0	3	2.3
Wi2Wi Corporation	2009-06-02	13 000 000 d'actions ordinaires	703 755 $	1	4	2.3
Wi2Wi Corporation	2009-06-30	10 000 000 d'actions ordinaires	581 250 $	0	1	2.3
Wi2Wi Corporation	2009-08-12	10 000 000 d'actions ordinaires	543 750 $	5	1	2.3
Wi2Wi Corporation	2009-12-22	10 000 000 d'actions ordinaires	686 140 $	0	4	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande présentée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mars 2010, telle qu'amendée le 14 avril 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les articles 6.3(1)3)b) et 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-3 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 23 février 2010 et est entrée en vigueur le 16 mars 2010;
>
> « prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 12 mars 2010, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;
>
> « suppléments » : tout supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis;
>
> « titres » les actions ordinaires et les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires de l'émetteur;

Vu la demande visant à obtenir une dispense (i) de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) de l'obligation prévue à l'article 6.3(1)3)b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. la sollicitation pour les fins des placements de titres en vertu des suppléments ne sera effectuée qu'aux États-Unis et qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;

3. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;

4. les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres qu'il vise aux États-Unis;

5. l'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'article 6.3(1)3)b) du Règlement 44-102 n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 20 mai 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0473

Dacha Capital inc.

Vu la demande présentée par Dacha Capital inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mai 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 mars 2009 (le « document visé »), laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 21 mai 2010 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 20 mai 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0475

Delphi Energy Corp.

Vu la demande présentée par Delphi Energy Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 mai 2010 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 31 mars 2010;

2. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 21 décembre 2009;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 19 mai 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0472

Fibrek Inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Fibrek inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense, en vertu de l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), de l'obligation prévue par l'article 2.8 du Règlement 44-101 de déposer, au moins dix jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire (le « prospectus provisoire »), un avis de son intention (l'« avis d'intention ») d'être admissible au régime du prospectus simplifié (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);

b) le déposant a donné avis de son intention de se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les provinces et territoires du Canada, sauf au Québec et en Ontario;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant a été constitué sous le régime des lois du Canada le 24 mars 2010 dans l'objectif de devenir l'« émetteur issu d'une opération de restructuration » du Fonds SFK Pâtes (le « Fonds »), à la suite de la conversion (définie ci-après) du Fonds.

2. Le siège social du déposant est situé au 1010, de Sérigny, Longueuil (Québec), J4K 5G7.

3. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries.

4. Le déposant n'a exploité aucune entreprise et n'a exercé aucune activité, sauf signer la convention relative à l'arrangement portant sur la conversion et conclure un régime d'option d'achat d'actions relativement à l'arrangement.

5. Le déposant n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada et il ne contrevient à aucune loi sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le Fonds

6. Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale régie par les lois du Québec. Le Fonds a été établi en vertu d'une convention de fiducie datée du 21 mai 2002, modifiée et mise à jour les 23 juillet 2002, 28 avril 2005 et 16 août 2006.

7. Le Fonds est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101.

8. Le Fonds est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada et il ne contrevient à aucune loi sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le projet de conversion

9. Le Fonds envisage faire l'objet d'une conversion en vertu de laquelle le Fonds deviendra le déposant, le tout en application d'un plan d'arrangement prévu par la loi (la « conversion »). En vertu de la conversion, les porteurs de parts du Fonds (les « porteurs de parts ») échangeront leurs parts contre des actions ordinaires, dans la mesure où certaines conditions sont respectées ou font l'objet d'une renonciation.

10. La conversion a été approuvée par les porteurs de parts à l'assemblée annuelle et extraordinaire du Fonds tenue le 19 mai 2010 (l'« assemblée »). Une circulaire de la direction a été rédigée et postée aux porteurs de parts relativement à la conversion et à l'assemblée.

11. La conversion est assujettie à l'approbation du tribunal et à d'autres conditions. Si elle est réalisée, elle devrait prendre effet le ou vers le 25 mai 2010.

12. À l'issue de la conversion,

    a) 90 472 708 actions ordinaires seront émises et en circulation; elles seront inscrites à la bourse de Toronto;

    b) la seule entreprise du déposant sera l'entreprise actuelle du Fonds (la conversion ne donnera pas lieu à l'acquisition d'autres actifs d'exploitation ni à la disposition d'actifs d'exploitation existants);

    c) le déposant sera un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;

    d) le déposant sera l'« émetteur issu d'une opération de restructuration » du Fonds au sens du Règlement 44-101.

Le dépôt prévu du prospectus du déposant

13. Le déposant a l'intention de déposer le prospectus provisoire visant le placement de ses titres conformément au Règlement 44-101, le ou vers le 25 mai 2010.

Dispense souhaitée

14. À la suite de la conversion, le déposant sera admissible au régime du prospectus simplifié étant donné qu'il satisfera aux critères des alinéas a), b), c) et e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et que, en qualité d'émetteur issu d'une opération de restructuration, il pourra invoquer la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101.

15. Le 14 mai 2010, en prévision du dépôt du prospectus provisoire, le déposant a déposé l'avis d'intention.

16. Malgré l'article 2.2 du Règlement 44-101, le paragraphe 1 de l'article 2.8 du Règlement 44-101 prévoit qu'un émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié que s'il dépose, au moins dix jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.

17. Le déposant ne satisfera pas à l'exigence du paragraphe 1 de l'article 2.8 du Règlement 44-101 avant le 1er juin 2010 et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié avant cette date, à moins d'obtenir la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à la condition que, au moment du dépôt du prospectus provisoire, le déposant satisfasse aux conditions :

a) des alinéas a), b), c) et e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101;

b) de la dispense accordée à l'émetteur issu d'une opération de restructuration en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.7 du Règlement 44 101.

La présente décision expirera (i) le 1er juin 2010, soit le 10e jour ouvrable qui suit la date de dépôt de l'avis d'intention ou, si cette date est antérieure, (ii) le jour du dépôt du prospectus provisoire.

Fait à Montréal, le 21 mai 2010.

Benoit Dionne
Chef du service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0477

Placements Banque Nationale Inc.

Le 20 mai 2010

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des
demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion de portefeuille Natcan inc. (« Natcan »)
et
Placements Banque Nationale inc. (« PBNI »)
(collectivement, les « déposants » et, individuellement, un « déposant »)

et

les fonds visés par le Règlement 81 102
(définis ci-après)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande pour le compte d'organismes de placement collectif (« OPC ») existants et futurs assujettis au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») dont un déposant ou un membre de son groupe est le gestionnaire (individuellement, un « fonds visé par le Règlement 81-102 » et, collectivement, les « fonds visés par le Règlement 81-102 ») en vue d'obtenir une décision (la « dispense souhaitée ») en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») dispensant les fonds visés par le Règlement 81-102 de l'interdiction prévue au paragraphe 4.2 (1) du Règlement 81-102 afin qu'ils puissent acheter ou vendre des titres de créance auprès de fonds d'investissement existants et futurs qu'un déposant ou un membre de son groupe gère et auxquels le Règlement 81-102 ne s'applique pas (individuellement et collectivement « fonds en gestion commune ») (chaque achat et vente de titres, une « opération entre fonds »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 81-102 ou le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées. Certaines autres expressions définies ont le sens qui leur est donné précédemment ou ci-après.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Natcan est une société régie en vertu des lois du Québec et est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires du Canada, sauf au Yukon et au Nunavut, à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, à titre de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de directeur des placements de produits dérivés en Ontario.

2. PBNI est une société régie en vertu des lois du Canada et est inscrite auprès de chacun des territoires du Canada à titre de courtier en épargne collective.

3. Le siège social de chacun des déposants est situé à Montréal, au Québec.

4. Chacun des fonds visés par le Règlement 81-102 et des fonds en gestion commune (individuellement et collectivement, les « fonds ») est ou sera un fonds d'investissement créé à titre de fiducie ou de société en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada. Un déposant ou un membre de son groupe sera le gestionnaire et/ou le conseiller en valeurs de chaque Fonds.

5. Chacun des fonds visés par le Règlement 81-102, sauf le Fonds d'obligations canadiennes Protégé Banque Nationale, le Fonds de retraite équilibré Protégé Banque Nationale, le Fonds croissance

équilibré Protégé Banque Nationale, le Fonds d'actions canadiennes Protégé Banque Nationale et le Fonds mondial Protégé Banque Nationale (collectivement, les « Fonds Protégés ») est ou sera un émetteur assujetti dont les titres sont offerts aux fins de placement dans un ou plusieurs territoires et provinces du Canada aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle rédigés et déposés conformément à la législation. Les Fonds Protégés sont des émetteurs assujettis qui sont tenus de déposer une notice annuelle en vertu de l'article 9.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, mais dont les titres ne sont pas actuellement offerts aux fins de placement.

6. Chacun des fonds en gestion commune ne sera pas un émetteur assujetti. Les titres de chacun des fonds en gestion commune sont ou seront offerts aux fins de placement en vertu de dispenses des exigences de prospectus.

7. Les déposants et chacun des fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

8. Société de fiducie Natcan (« SFN ») ou Trust Banque Nationale Inc. (« TBN ») ou un autre membre du groupe des déposants est ou sera le fiduciaire des fonds qui sont créés sous forme de fiducies.

9. PBNI, SFN et TBN sont chacune une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada (« BNC »), société ouverte canadienne dont les actions sont inscrites à la Bourse de Toronto, et Natcan est une filiale indirecte à propriété majoritaire de BNC.

10. Un fonds peut être une personne ayant des liens avec un déposant ou un membre de son groupe qui est le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou le fiduciaire d'un fonds visé par le Règlement 81-102.

11. Les déposants souhaitent être en mesure de conclure des opérations entre fonds sur des titres entre un fonds visé par le Règlement 81-102 et un fonds en gestion commune.

12. Le gestionnaire de chaque fonds visé par le Règlement 81-102 a créé ou créera un comité d'examen indépendant (« CEI ») à l'égard de chaque fonds visé par le Règlement 81-102 conformément aux exigences du Règlement 81-107.

13. Le gestionnaire de chaque fonds en gestion commune créera un CEI à l'égard de chaque fonds en gestion commune. Le mandat du CEI d'un fonds en gestion commune sera d'approuver les opérations entre fonds impliquant un fonds en gestion commune et un autre fonds.

14. Le CEI des fonds en gestion commune sera composé par le gestionnaire des fonds en gestion commune conformément à l'article 3.7 du Règlement 81-107 et sera tenu de respecter la norme de diligence énoncée à l'article 3.9 du Règlement 81-107. Le CEI des fonds en gestion commune n'approuvera pas les opérations entre fonds impliquant un fonds en gestion commune, à moins qu'il n'ait pris la décision conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

15. Les opérations entre fonds impliquant un fonds visé par le Règlement 81-102 seront soumises au CEI pertinent du fonds visé par le Règlement 81-102 aux termes du paragraphe 5.2(1) du Règlement 81-107. Le gestionnaire et le CEI du fonds visé par le Règlement 81-102 se conformeront à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement aux instructions permanentes que le CEI a fournies relativement à l'opération entre fonds.

16. Au moment d'une opération entre fonds, chaque déposant aura adopté des politiques et des procédures pour permettre aux fonds visés par le Règlement 81-102 d'effectuer des opérations entre fonds avec des fonds en gestion commune.

17. Chaque opération entre fonds sera conforme à l'objectif de placement du fonds visé par le Règlement 81-102.

18. En raison des divers objectifs et stratégies de placement qu'utilisent les fonds, il pourrait être judicieux pour un fonds de vendre et pour l'autre fonds d'acquérir les mêmes titres par l'intermédiaire du même système de négociation. Bien que le Règlement 81-107 ait autorisé les opérations entre fonds impliquant deux fonds visés par le Règlement 81-102 gérés par le même gestionnaire, les déposants ont conclu que les fonds visés par le Règlement 81-102 pourraient grandement tirer avantage de l'accroissement du nombre de contreparties pouvant participer à une opération entre fonds occasionné par l'ajout des fonds en gestion commune. Parmi ces avantages, on compte les frais d'opérations réduits, une atténuation de l'impact sur les marchés et une exécution plus rapide de l'opération entre fonds, ainsi que des procédures de conformité plus simples et plus fiables. Sans la dispense souhaitée, les fonds visés par le Règlement 81-102 ne peuvent bénéficier de ces avantages.

19. Lorsqu'un déposant ou un membre de son groupe effectue une opération entre fonds qui comporte l'achat et la vente de titres entre un fonds visé par le Règlement 81-102 et un fonds en gestion commune, il suivra la procédure suivante :

    a) le gestionnaire de portefeuille du déposant ou d'un membre de son groupe remettra les directives concernant l'achat ou la vente d'un titre par le fonds à un négociateur du pupitre de négociation du déposant ou d'un membre de son groupe;

    b) le gestionnaire de portefeuille du déposant ou d'un membre de son groupe remettra les directives correspondantes concernant la vente ou l'achat d'un titre par l'autre fonds à un négociateur du pupitre de négociation du déposant ou d'un membre de son groupe;

    c) le négociateur du pupitre de négociation demandera l'approbation du responsable de la conformité (le « RC ») du déposant ou d'un membre de son groupe afin d'exécuter l'opération en tant qu'opération entre fonds;

    d) une fois l'approbation du RC obtenue, le négociateur du pupitre de négociation pourra à son gré exécuter l'opération en tant qu'opération entre fonds;

    e) conformément aux politiques applicables au pupitre de négociation du déposant ou d'un membre de son groupe, tous les ordres doivent être exécutés en temps opportun et ne demeureront en vigueur que pendant 30 jours, à moins que le gestionnaire de portefeuille n'annule l'ordre auparavant;

    f) le négociateur du pupitre de négociation informera le déposant ou un membre de son groupe du prix auquel l'opération entre fonds a été exécutée.

20. Les déposants ont décidé qu'il serait dans l'intérêt des fonds visés par le Règlement 81-102 d'obtenir la dispense souhaitée pour les raisons suivantes :

    a) les coûts et les délais d'exécution des opérations entre fonds pour les fonds visés par le Règlement 81-102 seront réduits;

    b) les procédures de conformité seront moins complexes et plus fiables, et leur suivi en sera simplifié et plus efficace, tant pour le déposant que pour tout membre de son groupe, relativement à l'exécution des opérations pour le compte des fonds visés par le Règlement 81-102.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

a) le CEI du fonds visé par le Règlement 81-102 a approuvé l'opération entre fonds à l'égard du fonds visé par le Règlement 81-102 conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;

b) le CEI du fonds en gestion commune a approuvé l'opération entre fonds à l'égard du fonds en gestion commune conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;

c) l'opération entre fonds respecte les alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107.

(s) Josée Deslauriers
Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Numéro de projet Sédar: 1543097

Décision n°: 2010-FIIC-0118

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».